

Commune d'Apt

date de dépôt : 12/08/2026

demandeur : Madame LIBEREK MONIKA

pour : rénovation d'un bâtiment pour création
d'un logement et construction d'un garage

adresse terrain : 34A route de Buoux LES
AGNELS 84400 APT

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire d'Apt,

Vu la demande présentée le 12/08/2026 par Madame LIBEREK MONIKA demeurant 50 route de MAROT - 47150 MONTFLANQUIN, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des terrains :
- cadastrés BV-0294, BV-0130, BV-0131, BV-0132, BV-0253, BV-0276, BV-0319, BV-0320 ; situés 34A route de Buoux LES AGNELS 84400 APT

et précisant si ces terrains peuvent être utilisés pour la réalisation d'une opération consistant en la rénovation d'un bâtiment pour création d'un logement et construction d'un garage ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,
Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,
Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,
Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024 ;

CERTIFIE

Article 1

Les terrains, objet de la demande peuvent être utilisés pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserves du respect du règlement de la zone UAc du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un **plan local d'urbanisme** susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Les terrains sont situés dans la zone UAc,

Les terrains sont grevés d'une servitude d'utilité publique AC3, Réserves naturelles et périmètres de protection autour de réserves naturelles (PNRL).

Article 3

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain simple par délibération du 29 septembre 2020 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	NR	CCPAL	
Électricité	NON	NR	ENEDIS	
Assainissement	OUI	NR	CCPAL	
Voirie	OUI	NR	COMMUNE D'APT	

ASSAINISSEMENT : L'installation d'assainissement non collectif existante paraît compatible avec le projet sous réserve que le nombre total de pièces principales de l'habitation reste de 10.

ENEDIS : Conformément aux articles 26 et 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables modifiant la prise en charge de la part de contribution correspondant à l'extension du réseau électrique située en dehors du terrain d'assiette de l'opération. Depuis le 10 septembre 2023, il revient au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme de s'acquitter désormais de la contribution prévue dans le code de l'énergie pour tous les travaux d'extension rendus nécessaires par un raccordement.

VOIRIE : Toute dégradation sur le domaine public due à la réalisation des travaux, devra faire l'objet d'une remise en état totale à la charge du propriétaire. L'entretien du domaine privé reste à la charge du ou des propriétaires.

ASPECT EXTERIEUR : Il est conseillé de prendre rendez-vous avec l'architecte conseil pour la présentation du projet en amont de tout dépôt d'autorisation d'urbanisme.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 3 %
TA Départementale	Taux = 2.5 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.4 %
Redevance bureau	

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait, le 29 SEP. 2026
Le maire,

JEAN AILLAUD



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

